

Note de service

Destinataires : Directeurs et directrices d'unités d'enseignement,
Doyen, doyenne, directeur de la Bibliothèque

Expéditeur : Geoffrey Tesson, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

Date : 19 février 1999

Objet : Dispositions révisées
Employés à temps plein qui enseignent des cours universitaires

Plusieurs de nos employés à temps plein enseignent des cours universitaires en surcharge. Aux termes de la convention collective avec l'APUL, ces employés sont désormais des membres de l'APUL pour ce qui est de l'enseignement de ces cours et doivent être rémunérés selon ce que stipule cette même convention.

La question de cumul possible de rémunération dans le cas de ces employés à temps plein a été examinée, ce qui a eu comme conséquence la prise des décisions suivantes :

1. Si un membre du personnel à temps plein enseigne un cours en dehors de ses heures normales de travail (horaire officiel des bureaux de l'Université) et s'il est entendu que le membre s'acquitte pendant ses heures libres du travail se rapportant au cours, le traitement prévu pour le cours enseigné lui sera versé, sans que l'Université intervienne autrement.
2. Si un membre du personnel à temps plein enseigne un cours pendant ses heures normales de travail (horaire officiel des bureaux de l'Université), la rémunération horaire du membre, multipliée par les heures utilisées pour l'enseignement du cours, sera déduite du contrat de surcharge.

Exemple :

Le membre enseigne un demi-cours pendant 13 semaines

3 heures par semaine x 13 semaines x 28\$/h = 1 092 \$

Traitement 3 700\$ - 1 092\$ = 2 608 \$

Il est entendu que le travail de préparation, notation, etc., sera fait pendant les heures libres du membre.

Si vous avez des questions touchant la mise en application de ce règlement, communiquer avec le directeur du Service du personnel, au poste 6581.

c.c. : Service du personnel
Centre de la paie et des avantages sociaux
Services financiers